

# Lettre réglementaire

## EY Reg Focus

Septembre 2023

### Sommaire

À retenir : l'EBA et la BCE ont publié les résultats de leur exercice de stress tests conduit en 2023

Focus 1 à 4

Focus 5 : le Conseil de l'UE a publié un communiqué de presse sur l'accord provisoire concernant la mise en œuvre de Bâle IV

Autres principaux textes publiés récemment (du 24/05/2023 au 23/08/2023)

Tous les trimestres, au travers de rubriques et de points focus, les équipes d'Ernst & Young Advisory dédiées au secteur de la banque vous présentent un tour d'horizon de l'actualité réglementaire. La vocation de cette Lettre n'est pas d'être exhaustive, mais d'apporter un éclairage sur des textes susceptibles d'avoir un impact sur l'activité des établissements de crédit.

### Édito

- 2 ▶ **L'actualité principale** porte sur les résultats de l'exercice de stress tests réalisé en 2023 par l'EBA et la BCE selon la périodicité d'une fois tous les deux ans. Malgré un scénario adverse particulièrement sévère, la résilience des banques européennes est confirmée.
- 3
- 5 ▶ **Le focus 1** présente le rapport annuel du FSB sur la *roadmap* concernant la gestion des risques financiers liés au changement climatique. Malgré les progrès réalisés, des efforts doivent encore être réalisés.
- 6 ▶ **Le focus 2** précise les propositions faites par l'EBA concernant les nouveaux *reportings* MREL et TLAC (en consultation jusqu'au 18 août), pour se mettre en conformité avec les nouvelles réglementations.
- ▶ **Le focus 3** résume les principales propositions d'évolution du guide de la BCE relatif aux modèles internes, tant sur le risque de crédit que sur le risque de marché. Ce guide constitue le référentiel utilisé dans les missions d'inspection.
- ▶ **Le focus 4** porte sur la consultation lancée par le Comité de Bâle sur la mise à jour de la version de 2012 des principes fondamentaux pour une supervision bancaire efficace.
- ▶ Enfin, **le focus 5** reprend les principaux messages du communiqué de presse qu'a fait paraître le Conseil de l'UE sur l'accord provisoire relatif à la mise en œuvre en Europe de la transposition de Bâle IV.



**Marie-Hélène Fortesa**  
Senior advisor  
Ernst & Young Advisory  
Financial Services Risk Management  
marie.helene.fortesa@fr.ey.com

# À retenir

Les stress tests conduits par l'EBA et la BCE en 2023 permettent de confirmer la résilience du système bancaire européen et celui de la zone euro, même dans un scénario macroéconomique et financier particulièrement sévère [Lien1](#) [Lien2](#) [Lien3](#)

L'EBA (Autorité bancaire européenne) a lancé le 31/01/2023 un exercice de stress test, pour la 6<sup>e</sup> fois depuis 2008. Il a porté sur les 70 plus grands groupes bancaires européens, couvrant 75% des actifs du système bancaire européen, dont 57 groupes sous supervision de la BCE. En parallèle, la BCE a lancé un exercice de stress test complémentaire sur 41 autres banques moyennes qu'elle supervise directement.

Sept groupes bancaires français, représentant 90% des actifs du système bancaire français, ont fait partie de l'échantillon EBA. 3 autres banques françaises ont participé au test BCE. Les résultats ont été publiés le 28/07/2023.

L'objectif de ce stress test est d'évaluer la capacité de résistance des grands groupes bancaires à faire face à des chocs très défavorables et de s'assurer qu'ils présentent un niveau de fonds propres adéquat. L'EBA et la BCE ont eu recours aux mêmes scénarios et à la même méthodologie.

**Les principaux enseignements sont les suivants :**

- ▶ le secteur bancaire de l'UE sur le champ EBA fait état d'un ratio CET1 (fonds propres de base de catégorie 1) de 15,0% fin 2022, base de départ pour l'exercice de stress test ;
- ▶ les ratios prenant pleinement en compte les règles de CRR/CRDIV (*fully loaded*) passent à 16,3% en 2025 pour le scénario de base et à 10,4% fin 2025 pour le scénario adverse ;
- ▶ exprimé en termes de ratio de levier, le ratio passe de 5,4% fin 2022 à 4,3% fin 2025 dans le scénario adverse ;
- ▶ pour les 41 moyennes banques sous supervision BCE, le ratio CET1 (*fully loaded*) passe de 20,2% en 2022 à 13,7% en 2025 dans le scénario adverse (resp. de 14,7% à 10,1% pour les 57 grandes banques testées par la BCE)
- ▶ enfin, on peut noter que le risque climatique n'a pas été explicitement pris en compte dans cet exercice.

Néanmoins, l'EBA travaille en parallèle sur ses nouveaux mandats conférés par la Commission en mars 2023 relatifs aux analyses de scénarios de risque climatique dans le cadre du *One-off Fit-for-55*. C'est dans ce cadre que l'EBA a lancé une consultation le 20 juillet 2023 sur les *templates* à collecter.

**Les choix méthodologiques (publiés en janvier 2021) sont les suivants :**

- ▶ l'exercice s'applique à des bilans statiques ; c'est un exercice *bottom-up* ;
- ▶ le scénario de base a été déterminé par la BCE ;
- ▶ le scénario adverse est fourni par l'ESRB<sup>(1)</sup> en collaboration avec la BCE et l'EBA ; il est plus sévère que ceux des précédents exercices. Il est basé sur une décroissance du PIB de 5,7% sur les 3 années à venir, une inflation qui croît de plus de 8%, un taux de chômage qui s'accroît de 6,1 bps et un plongeon des prix de l'immobilier ;
- ▶ les calculs des résultats de stress test sont faits en utilisant les modèles propres à chaque banque revus par les superviseurs nationaux et en tenant compte des options et des discrétions nationales ;
- ▶ dans le scénario adverse, la diminution des fonds propres résulte de pertes représentant respectivement 405 bps de CET1 pour le risque de crédit, et 112 bps pour le risque de marché (y compris le risque de contrepartie). L'impact du risque opérationnel a décrété par rapport aux précédents exercices.

À noter que le stress test n'est pas un exercice sanctionné par une réussite ou un échec. Cependant les résultats sont un élément clé dans la détermination des fonds propres au titre du pilier 2, notamment au titre des « recommandations du pilier 2 » (P2G), dans le cadre du processus global de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP). La méthodologie SREP a d'ailleurs évolué en 2023 pour y inclure le risque de levier excessif.

(1) European Systemic Risk Board

Pour déterminer le P2G, la BCE applique une approche en deux temps : d'abord, chaque banque est placée dans un *bucket* sur la base de son CET1 stressé, puis le P2G final est déterminé au sein de chaque *bucket*, en tenant en compte exceptionnellement les particularités de chaque banque

**Les résultats, publiés banque par banque, sont globalement satisfaisants mais présentent des disparités fortes selon les pays et les groupes bancaires.**

- ▶ Hors France, en ratio CET1 *fully loaded* dans le scénario stressé, on note :
  - ▶ Banco Bilbao : 9,66% (ES)
  - ▶ Banco Santander : 10,33% (ES)
  - ▶ Deutsche bank : 8,08% (DE)
  - ▶ Commerzbank : 9,49% (DE)
  - ▶ Landesbank Baden : 8,84% (DE)
  - ▶ Banco Comercial : 8,0 % (PT)
  - ▶ Bank of Ireland : 11,73% (IE)
  - ▶ Unicredito : 12,51% (IT)
  - ▶ Monte dei Paschi : 10,13 % (IT)
  - ▶ ABN AMRO : 10,33% (N)
- ▶ Les banques françaises présentent les ratios CET1 *fully loaded* suivants (ratio moyen à 9,3%) :
  - ▶ BNP Paribas : 8,35%
  - ▶ Bofa securities Europe sa : 12,27 %
  - ▶ Groupe BPCE : 9,92%
  - ▶ Groupe Crédit Agricole : 9,94%
  - ▶ Confédération nationale du Crédit Mutuel : 11,43%
  - ▶ La Banque Postale : 0,05% <sup>(2)</sup>
  - ▶ Société Générale : 8,18%.
- ▶ La BCE publie également des informations spécifiques aux 41 banques non couvertes par l'exercice EBA (dont Bpifrance, RCI banque et SFIL pour la France).

(2) Redressé à 6,8% en intégrant la norme IFRS 17

**Impact : n/a s'agissant d'une étude**

# Focus

## 1 - FSB, publication des progrès réalisés sur la gestion des risques financiers liés au changement climatique - [Lien](#)

En juillet 2021, le *Financial Stability Board* (FSB) a publié une feuille de route détaillée sur la gestion des risques financiers liés au climat.

Cette initiative, soutenue par le G20, permet aux différentes instances de coordonner leurs actions afin d'instaurer des pratiques de gestion des risques plus efficaces et de renforcer la résilience du système bancaire face à la croissance des événements climatiques. Le FSB publie depuis un rapport annuel sur l'état d'avancement de cette feuille de route.

Le dernier rapport, publié le 13 juillet 2023, synthétise les principaux progrès réalisés depuis juillet 2022 et les principales actions à mener pour améliorer la gestion des risques financiers liés au climat.

Ce rapport reprend les quatre grandes thématiques qui composent la feuille de route :

### Informations à publier :

- ▶ Objectif : veiller à la publication d'informations cohérentes, comparables et utiles à la prise de décision par les institutions financières,
- ▶ Progrès réalisés : mise en place de mesures visant à renforcer la qualité des informations publiées par les institutions financières.

### Données :

- ▶ Objectif : mettre en place une base de données exhaustive afin de permettre la gestion et le suivi des risques financiers liés au climat,

## 2 - EBA, consultation relative aux *reportings* MREL et TLAC - [Lien](#)

Le 7 juillet 2023, l'EBA a lancé une consultation publique afin d'amender les ITS<sup>(1)</sup> portant sur le *reporting* du MREL<sup>(2)</sup> et du TLAC<sup>(3)</sup> produit par les établissements bancaires et communiqué aux autorités compétentes et de résolution.

Cette consultation a été rédigée en capitalisant sur l'analyse des *reportings* MREL/TLAC réalisés par les banques depuis 2021.

L'EBA a également jugé ces amendements opportuns afin d'aligner les ITS sur les modifications passées ou à venir du CRR (règlement UE n° 575/2013), notamment CRR2 et BRRD2.

L'EBA souhaite par ailleurs apporter des clarifications sur les éléments à inclure dans les *reportings*, notamment en matière de rang d'insolvabilité ('*insolvency ranking templates*').

Les amendements proposés par l'EBA concernent :

- ▶ Obligation de déduction des investissements au titre des instruments de passifs éligibles émis par des entités appartenant au même groupe de résolution ('*daisy chain framework*') ;

<sup>1)</sup> ITS: *Implementing Technical Standards*

<sup>2)</sup> MREL: *Minimum requirement for own funds and eligible liabilities*

<sup>3)</sup> TLAC : *Total Loss Absorbing Capacity*

**FSB Roadmap for Addressing Financial Risks from Climate Change Progress report, 2023 Progress Report - 13/07/2023**

- ▶ Progrès réalisés : travaux menés pour améliorer la disponibilité, la qualité et la comparabilité des données climatiques.

### Analyse de la vulnérabilité

- ▶ Objectif : évaluer systématiquement et comprendre les vulnérabilités financières liés au climat et les potentiels impacts sur la stabilité financière,
- ▶ Progrès réalisés : élaboration d'un cadre de suivi des vulnérabilités climatiques et amélioration des scénarios climatiques (*Network for Greening Financial System*).

### Pratiques et outils réglementaires et de supervision

- ▶ Objectif : mettre en place des dispositifs réglementaires et de supervision efficaces pour mieux évaluer les risques financiers liés au climat,
- ▶ Progrès réalisés : mise en place d'initiatives visant à intégrer les risques liés au climat dans le cadre de gestion des risques et prudentiel.

Malgré les progrès réalisés, le rapport liste les sujets qui nécessitent d'être approfondis au cours des prochaines années. Des efforts supplémentaires devront être fournis par les autorités et les institutions financières pour mieux évaluer et prendre en compte le risque climatique.

Au fil du temps, la feuille de route sera amenée à évoluer afin d'intégrer les nouvelles priorités et d'inclure également un plus large éventail de sujets liés à la durabilité.

### Impact : fort

**EBA launches public consultation on amendments to the ITS on disclosures and reporting on MREL / TLAC - 07/07/2023**

- ▶ Précisions concernant le régime d'autorisation préalable pour le rachat d'instruments de passifs éligibles émis par les entités et les groupes réalisant les *reportings* ;
- ▶ Précisions s'agissant de la décomposition du classement en rang d'insolvabilité. A ce titre, l'EBA propose des modifications des *templates de reporting* concernés ;
- ▶ Autres mises à jour mineures et ajustements du package technique associé à cet ITS. Ces éléments concernent notamment des clarifications apportées à des questions posées dans le cadre du '*Single Rulebook Q&A*'.

Cette consultation a été ouverte sur une période réduite à six semaines, l'EBA estimant que les amendements envisagés étaient de faible impact. Les réponses étaient attendues au 18 août 2023.

A la suite de cette consultation, l'EBA publiera une version finale de draft des ITS qu'elle soumettra à la Commission européenne pour adoption.

Les modifications de l'EBA ont vocation à entrer en vigueur à compter de juin 2024, et au plus tard six mois après la mise en œuvre du règlement d'exécution pour la modification des ITS.

L'EBA travaillera également en parallèle sur un paquet technique qui sera intégré à la version 3.4 du cadre de *reporting* EBA ('*EBA reporting framework*').

### Impact : Plutôt faible

# Focus

## 3 - BCE, consultation sur des propositions d'évolution de son guide sur les modèles internes - [Lien](#)

La Banque centrale européenne (BCE) a lancé, le 22/06/23 dernier, une phase de consultation (qui court jusqu'au 15/09/2023) sur des propositions d'évolution de son guide sur les modèles internes.

De nombreux apports concernent plusieurs risques :

- ▶ Les risques climatiques et environnementaux (nouvelle section : 1.8), que la BCE demande à inclure dans les modèles internes dès lors qu'ils sont matériels et pertinents,
- ▶ L'implémentation d'un modèle amendé ou étendu (nouvelle section : 1.9), que la BCE souhaite dès réception de l'autorisation et au plus dans les 3 mois qui suivent,
- ▶ L'usage des modèles internes dans un contexte de consolidation (nouvelle section : 2.7), où la BCE précise ses attentes en situation d'évolution du périmètre de consolidation et d'évolution temporaire de l'usage des modèles internes ; il est notamment demandé de formaliser un plan de retour à la conformité où les établissements doivent indiquer comment ils prévoient de remédier aux non-conformités induites, sous quel(s) délai(s), etc.

D'autres mesures concernent les risques de crédit, avec notamment :

- ▶ Le retour à des approches de modélisation moins « sophistiquées » (nouvelle section : 2.6), où la BCE fournit des directives pour la simplification du paysage de modèles, pour se concentrer sur les modèles IRBA les plus critiques,

## 4 - BCBS, révision des principes fondamentaux pour une supervision bancaire efficace - [Lien](#)

Le Comité de Bâle (BCBS) a lancé, début juillet, une phase de consultation d'une durée de 3 mois sur la mise-à-jour de ses principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace.

Ces principes constituent les normes minimales, applicables universellement, qui sont utilisées par les autorités de surveillance pour évaluer l'efficacité de leurs cadres de réglementation et de surveillance, ainsi que par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier (FSAP).

Le Comité a entamé un examen de ces principes en avril 2022, dans le but de tenir compte de l'évolution de la surveillance et de la réglementation, des changements structurels affectant le système bancaire, ainsi que des enseignements tirés des FSAP.

Cet examen, qui s'inscrit dans le programme de travail 2023-2024 du Comité, s'est articulé autour de plusieurs thèmes reflétant l'évolution de la situation depuis la dernière mise à jour de ces principes en 2012 :

- ▶ Les risques financiers : les principes ont été renforcés en apportant de nécessaires alignements avec les réformes introduites par le Comité de Bâle depuis la crise financière,
- ▶ La résilience opérationnelle : le cadre applicable au risque opérationnel est sensiblement renforcé, notamment en matière de gouvernance, de continuité d'activité, de gestion

**ECB consults on revised Guide to internal models - 22/06/2023**

- ▶ L'implémentation IT d'un nouveau modèle ou d'un changement (nouvelle section : 2.2.2), que la BCE demande à réaliser au moment où l'application est envoyée au superviseur pour un nouveau modèle, et à être prêt à le faire dès que l'approbation est reçue pour un changement (matériel) de modèle existant,
- ▶ La nouvelle définition du défaut et la calibration du LRA (*long-run average default rate*), que la BCE précise à partir des textes déjà existants.

Les recommandations sur les risques de contrepartie évoluent fortement :

- ▶ Introduction d'un nouveau cadre d'identification, de quantification, de suivi et de capitalisation via des add-ons des risques immatériels absents des EEPE (*effective expected positive exposure*),
- ▶ Réalisation de « tests utilisateur », où la BCE demande l'implémentation de changements et d'extensions matérielles avant et au plus tard au moment de l'application, pour une utilisation à des fins de risk management,
- ▶ Clarification des attendus sur la période de marge en risque.

D'autres changements sont introduits sur la modélisation des risques de marché, notamment sur l'IRC actuel.

Le guide BCE n'est pas contraignant sur un plan légal, mais il est employé lors des inspections sur site BCE.

**Impact : fort (pour les établissements concernés)**

**Basel Committee consults on revisions to the Core principles for effective banking supervision - 06/07/2023**

des dépendances (e.g. vis-à-vis de tiers fournisseurs), et des risques IT (en particulier relatifs à la cybersécurité),

- ▶ Le risque systémique et les aspects macroprudentiels de la surveillance : les exigences actuelles ont été renforcées pour tenir compte de l'expérience des juridictions, en mettant notamment l'accent sur la coopération, l'approche de supervision, et les exigences additionnelles de capital,
- ▶ Les nouveaux risques : en introduisant explicitement les risques financiers liés au climat et les risques induits par l'innovation technologique et la numérisation de la finance,
- ▶ L'intermédiation financière non bancaire : des amendements ont été proposés pour renforcer les attentes des autorités de surveillance en matière de surveillance des risques pour les institutions financières non bancaires, et pour renforcer l'approche de la surveillance à l'échelle d'un groupe,
- ▶ Les pratiques de gestion des risques : outre la promotion d'une saine culture du risque, les principes introduisent la notion de durabilité du modèle économique, et visent à un alignement avec les recommandations de la FATF (*Financial Action Task Force*) en matière de LCB-FT.

Compte-tenu de l'évolution des exigences depuis 2012, le Comité a également revu la classification de plusieurs critères en les qualifiant désormais d'essentiels (EC) au lieu d'additionnels (AC).

**Impact : Moyen**

# Focus : Conseil européen, accord provisoire sur la mise en œuvre des réformes de Bâle III

Le Conseil de l'Union européenne a fait paraître un communiqué de presse dans lequel il indique qu'un accord a été trouvé sur le texte proposé par la Commission concernant la transposition en droit européen de Bâle IV - [Lien](#)

L'UE s'apprête à renforcer la résilience des banques exerçant des activités dans l'Union et à renforcer leur surveillance et leur gestion des risques en parachevant la mise en œuvre des réformes réglementaires de Bâle III (Bâle IV pour l'industrie) définies au niveau mondial. Les négociateurs de la présidence du Conseil et du Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur des modifications à apporter au règlement sur les exigences de fonds propres et à la directive sur les exigences de fonds propres.

Après de longues négociations, l'UE est parvenue à un accord sur des règles actualisées qui sont sensées renforcer la solidité et la résilience des banques exerçant des activités dans l'Union. Il s'agit d'une « avancée majeure », qui permettra de faire en sorte que « les banques européennes puissent continuer à exercer leurs activités également en cas de chocs extérieurs, de crises ou de catastrophes ». La mise en œuvre rapide de normes mondiales constitue en outre un signal important pour les partenaires internationaux et témoigne de l'engagement de l'UE en faveur de la coopération internationale et du multilatéralisme.

« L'accord intervenu marque l'aboutissement d'un long processus de réforme des règles bancaires de l'UE mené à la suite de la crise financière. En rendant le secteur bancaire plus résilient, les nouvelles règles, selon le Conseil, aideront l'UE à continuer à surmonter des défis tels que la COVID-19 et les conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Les règles soutiendront également les transitions écologique et numérique grâce à un secteur bancaire solide capable de fournir des financements à l'économie réelle, aux ménages et aux citoyens. »

Dans le cadre de l'accord provisoire, les négociateurs se sont mis d'accord sur la manière de mettre en œuvre le "plancher de fonds propres" (*output floor*), qui limite la variabilité des niveaux de fonds propres des banques, dont le calcul s'effectue à l'aide de modèles internes, et sur les dispositions transitoires appropriées pour laisser suffisamment de temps aux acteurs du marché afin qu'ils puissent s'adapter.

Les négociateurs sont également convenus d'apporter des améliorations techniques dans les domaines du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel. Ils sont en outre convenus de prévoir une plus grande proportionnalité dans les règles, en particulier pour les établissements de petite taille et non complexes.

L'accord comprend en outre un cadre harmonisé d'évaluation de la compétence et de l'honorabilité, destiné à évaluer l'adéquation des membres des organes de direction et des titulaires de postes clés des établissements. De même, un accord a également été trouvé sur des règles visant à préserver l'indépendance en matière de surveillance,

Cet accord serait l'aboutissement des négociations en trilogue sur la transposition en droit européen des recommandations du Comité de Bâle sur l'aboutissement de Bâle III - 27/06/2023

notamment en prévoyant un délai de viduité minimum que le personnel et les membres des organes de gouvernance des autorités compétentes doivent respecter avant de pouvoir occuper un poste au sein d'un établissement surveillé, ainsi qu'une limitation de la durée du mandat des membres des organes de gouvernance.

Les négociateurs se sont également mis d'accord sur un régime prudentiel transitoire applicable aux crypto-actifs et sur des modifications visant à améliorer la gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance par les banques.

Dans le cadre de l'accord provisoire, les négociateurs ont décidé d'harmoniser les exigences minimales applicables aux succursales de banques de pays tiers et à la surveillance de leurs activités dans l'UE.

L'accord a été approuvé "ad referendum" et est donc provisoire car il doit encore être confirmé par le Conseil et le Parlement avant de pouvoir être adopté formellement.

**Rappel du contexte :** L'UE est sur le point de parachever la transposition des accords internationaux de Bâle III dans le droit de l'UE. L'accord de Bâle III (Bâle IV pour la profession) a été conclu par l'UE et ses partenaires du G20 au sein du Comité de Bâle afin de renforcer la résilience des banques face à d'éventuels chocs économiques. Le dispositif comprend un certain nombre de mesures visant à renforcer les normes de réglementation prudentielle, la surveillance et la gestion des risques des banques en réponse à la crise financière mondiale de 2007/2008.

La Commission européenne a présenté ses propositions de révision du règlement sur les exigences de fonds propres et de la directive sur les exigences de fonds propres le 27 octobre 2021. Outre les modifications visant à mettre en œuvre le dispositif de Bâle IV, les propositions comprenaient également plusieurs mesures relatives au cadre de surveillance.

Le Conseil a arrêté son orientation générale sur les propositions le 8 novembre 2022. Les trilogues avec le Parlement européen ont débuté le 9 mars 2023 pour aboutir à l'accord provisoire intervenu fin juin.

**Derniers développements :** Il semble cependant que les petits pays européens (les *hosts*) qui hébergent les filiales des grands groupes bancaires (soit un quinzaine d'états), aient des velléités de remettre en cause les accords du paquet bancaire conclu fin juin du fait d'une clause de revoyure en 2028, intégré dans le texte, sur le niveau de consolidation auquel serait calculé l'*output floor*.

**Impact : Fort**

# Autres principaux textes publiés

Période du 24/05/23 au 23/08/23

## 1 EBA (European Banking Authority)

The EBA updates data used for the identification of global systemically important institutions (G-SIIs)	21/08/2023	<a href="#">Lien</a>
EBA updates timeline for the implementation of the IRB roadmap and publishes its final supervisory handbook for the validation of IRB rating systems	07/08/2023	<a href="#">Lien</a>
The EBA consults on technical standards to identify extraordinary circumstances to derogate from certain requirements in the area of market risk	03/08/2023	<a href="#">Lien</a>
EBA consults on amendments to the Guidelines on the specification and disclosure of systemic importance indicators	01/08/2023	<a href="#">Lien</a>
EBA publishes its final amending technical standards on supervisory reporting to introduce new reporting on interest rate risk in the banking book	28/07/2023	<a href="#">Lien</a>
The EBA publishes Report on interdependent assets and liabilities in the net stable funding ratio	27/07/2023	<a href="#">Lien</a>
The EBA updates on the monitoring of Additional Tier 1, Tier 2 and TLAC/MREL eligible liabilities instruments of European Union institution	21/07/2023	<a href="#">Lien</a>
The EBA consults on draft templates and template guidance to prepare its one-off Fit-for-55 climate risk scenario analysis	20/07/2023	<a href="#">Lien</a>
The EBA publishes final guidance on the overall recovery capacity in recovery planning	19/07/2023	<a href="#">Lien</a>
EBA publishes validation requirements on initial margin models	06/07/2023	<a href="#">Lien</a>

## 2 ECB (European Central Bank)

Unrealised losses in banks' bond portfolios measured at amortised cost	28/07/2023	<a href="#">Lien</a>
ECB consults on Guide on effective risk data aggregation and risk reporting	24/07/2023	<a href="#">Lien</a>
List of supervised entities (as of 1st May 2023)	08/07/2023	<a href="#">Lien</a>

## 3 FSB (Financial Stability Board)

Deployment of Unallocated Total Loss-Absorbing Capacity (uTLAC): Considerations for Crisis Management Groups (CMGs)	27/07/2023	<a href="#">Lien</a>
Enhancing Third-Party Risk Management and Oversight: A toolkit for financial institutions and financial authorities - Consultative document	22/06/2023	<a href="#">Lien</a>

# Autres principaux textes publiés

Période du 24/05/23 au 23/08/23

## 5 JOUE

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1651 DE LA COMMISSION du 17 mai 2023 complétant la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour la mesure de la liquidité spécifique des entreprises d'investissement en vertu de l'article 42, paragraphe 6, de ladite directive	23/08/2023	<a href="#">Lien</a>
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1615 DE LA COMMISSION du 3 mai 2023 complétant le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles l'indemnisation, l'équivalent en espèces de cette indemnisation ou tout produit dus en vertu de l'article 63, paragraphe 1, dudit règlement doivent être répercutés sur les clients et les clients indirects et les conditions dans lesquelles la répercussion est réputée proportionnée	09/08/2023	<a href="#">Lien</a>
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1616 DE LA COMMISSION du 3 mai 2023 complétant le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles une personne est réputée indépendante à la fois de l'autorité de résolution et de la contrepartie centrale, la méthode à utiliser pour évaluer la valeur de l'actif et du passif de la contrepartie centrale, la séparation des valorisations, la méthode à utiliser pour calculer le coussin pour pertes supplémentaires à intégrer dans les valorisations provisoires, et la méthode à utiliser pour effectuer la valorisation aux fins de l'application du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'en cas de liquidation	09/08/2023	<a href="#">Lien</a>
RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1578 DE LA COMMISSION du 20 avril 2023 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences applicables à la méthode interne ou aux sources externes utilisées dans le cadre du modèle interne de risque de défaut pour estimer les probabilités de défaut et les pertes en cas de défaut	01/08/2023	<a href="#">Lien</a>

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/1577 DE LA COMMISSION du 20 avril 2023 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives au calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché pour les positions hors portefeuille de négociation exposées au risque de change ou au risque sur matières premières et au traitement de ces positions aux fins des exigences prudentielles de contrôles a posteriori et de l'exigence d'attribution des profits et pertes dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes	01/08/2022	<a href="#">Lien</a>
---	------------	----------------------

## 6 SRB (Single Resolution Board)

Single Resolution Board publishes MREL dashboard Q1.2023	03/08/2023	<a href="#">Lien</a>
--	------------	----------------------

## 7 France

Décret n° 2023-813 du 22 août 2023 relatif à la définition des services d'investissement	24/08/2023	<a href="#">Lien</a>
--	------------	----------------------

## 8 ACPR

Liste des succursales d'établissement de crédit de pays tiers établies en France et à Monaco adhérant au mécanisme français de garantie des dépôts	28/07/2023	<a href="#">Lien</a>
« NOTICE 2023 » Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL	17/07/2023	<a href="#">Lien</a>
Déclaration à l'intention des autorités de résolution concernant la publication du mécanisme de conversion applicable à la dépréciation et à la conversion, et au renflouement interne (EBA/GL/2023/01)	11/07/2023	<a href="#">Lien</a>
Instruction n° 2023-I-06 modifiant l'instruction n° 2017-I-24 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses (Domaine bancaire) modifiée par l'instruction n° 2019-I-07 et par l'instruction n° 2022-I-07	07/07/2023	<a href="#">Lien</a>

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

Expertes dans le traitement des données et des nouvelles technologies, les équipes EY présentes dans plus de 150 pays, contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et répondent aux enjeux de croissance, de transformation et de gestion des activités de nos clients.

Fortes de compétences en audit, consulting, droit, stratégie, fiscalité et transactions, les équipes EY sont en mesure de décrypter les complexités du monde d'aujourd'hui, de poser les bonnes questions et d'y apporter des réponses pertinentes.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur [ey.com/privacy](http://ey.com/privacy). Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site [ey.com](http://ey.com).

© 2023 Ernst & Young Advisory

Tous droits réservés.

SCORE France N° 2023-078

ED None

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, juridique ou autre. Pour toute question spécifique, veuillez vous adresser à vos conseillers.

[ey.com/fr](http://ey.com/fr)

Ont contribué à cette Lettre réglementaire :

- Philippe Audinet, Director, Ernst & Young Advisory
- Elise Frey, Senior manager, Ernst & Young Advisory
- Richard Michaud, manager, Ernst & Young Advisory
- Christophe Vromant, manager, Ernst & Young Advisory